



NATIONS UNIES

## Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») a été créé le 22 décembre 2010 par le Conseil de sécurité de l'ONU pour continuer à exercer les compétences, les droits, les obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), une fois leurs mandats respectifs arrivés à échéance.

# FICHE INFORMATIVE

En vertu de l'article 3 des Dispositions transitoires, le Mécanisme est compétent pour mener et conclure tous les procès en révision des jugements et arrêts rendus par le TPIR, si la demande en révision a été déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou après cette date.

MICT-12-29

## AUGUSTIN NGIRABATWARE



En juillet 1990, Augustin Ndirabatware a été nommé Ministre du plan, poste qu'il occupait dans le cadre du Gouvernement intérimaire rwandais en avril 1994. Il était également membre du comité préfectoral du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (le « MRND ») dans la Préfecture de Gisenyi, du comité national du MRND et du comité technique de la commune de Nyamyumba.

### Acte d'accusation

Acte d'accusation initial déposé le 28 septembre 1999. Acte d'accusation utilisé au procès déposé le 14 avril 2009.

### Arrestation

Arrêté le 17 septembre 2007 en Allemagne. Transféré au TPIR le 8 octobre 2009.

### Jugement de la Chambre de première instance du TPIR

Rendu le 20 décembre 2012.

M. le Juge William H. Sekule (Président)  
M<sup>me</sup> le Juge Solomy Balungi Bossa  
M. le Juge Mparany Mamy Richard Rajohnson

La Chambre de première instance a déclaré Augustin Ndirabatware coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Elle l'a également déclaré coupable d'avoir incité et aidé et encouragé à commettre le génocide. Elle l'a en outre déclaré coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité commis dans le cadre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune. Elle l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 35 ans.

### Chambre d'appel du Mécanisme

M. le Juge Theodor Meron (Président)  
M. le Juge Bakone Justice Moloto  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Burton Hall  
M. le Juge Liu Daqun

### Arrêt de la Chambre d'appel du Mécanisme

Rendu le 18 décembre 2014.

La Chambre d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ndirabatware pour viol constitutif de crime contre l'humanité commis dans le cadre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune et a confirmé les autres déclarations de culpabilité. Partant, la Chambre d'appel a réduit la peine d'emprisonnement d'Augustin Ndirabatware à 30 ans.

### Demande en révision de l'arrêt

Accordée le 19 juin 2017.

Le 8 juillet 2016, Augustin Ndirabatware a demandé au Mécanisme la révision de l'arrêt. Le 25 juillet 2016, le Président a désigné les juges de la Chambre d'appel chargés de statuer sur la demande en révision.

### Juges de la Chambre d'appel du Mécanisme chargés de la révision

M. le Juge Theodor Meron (Président)  
M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche  
M. le Juge Lee G. Muthoga  
M<sup>me</sup> le Juge Aminatta Lois Runeni N'gum  
M. le Juge Gberdao Gustave Kam

### Stade de la procédure

La révision de l'arrêt est en cours.



## RÉVISION (EN COURS)

Le 8 juillet 2016, Augustin Ngirabatware a déposé devant le Mécanisme une demande en révision de l'arrêt rendu à son encontre. Le 25 juillet 2016, le Juge Theodor Meron, Président du Mécanisme, a désigné un collège de juges de la Chambre d'appel pour statuer sur la demande en révision.

Le 21 septembre 2016, ou vers cette date, le Juge Aydin Sefa Akay, l'un des membres du collège de juges désignés pour siéger à la Chambre d'appel dans l'affaire *Ngirabatware* a été mis en détention en Turquie sur la base d'allégations liées aux événements de juillet 2016 dirigés contre l'ordre constitutionnel du pays. Le 31 janvier 2017, le Juge Meron, en tant que juge de la mise en état en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, a ordonné aux autorités turques de mettre un terme à toutes les poursuites engagées contre le Juge Aydin Sefa Akay et de faire le nécessaire pour qu'il soit remis en liberté, le 14 février 2017 au plus tard, afin qu'il puisse reprendre ses fonctions judiciaires en l'espèce.

Le 6 mars 2017, ayant conclu que les autorités turques avaient manqué à leur obligation de répondre à l'ordonnance rendue le 31 janvier 2017, le juge de la mise en état en révision a rendu une décision relative à ce manquement. Le 9 mars 2017, le Président du Mécanisme a informé le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du manquement des autorités turques à leur obligation d'exécuter l'ordonnance du 31 janvier 2017 et de libérer le Juge Akay.

Le 26 avril 2017, le juge de la mise en état en révision a rejeté la demande d'ouverture de procédure pour outrage à l'encontre du Président et du Ministre de la justice de la République de Turquie, déposée par Augustin Ngirabatware, au motif, entre autres, que le Mécanisme avait pris, en renvoyant la question au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, les mesures appropriées pour remédier au manquement de la République de Turquie à l'obligation d'exécuter l'ordonnance. Malgré la confirmation officielle, par l'Organisation des Nations Unies, de son immunité diplomatique, le Juge Akay a été déclaré coupable et condamné le 14 juin 2017 à sept ans et six mois d'emprisonnement par un tribunal pénal turc à Ankara. À la suite de sa mise en liberté provisoire dans l'attente du procès en appel, le Juge Akay a confirmé au Mécanisme son aptitude et sa disposition à exercer ses fonctions judiciaires en l'espèce.

Le 19 juin 2017, la Chambre d'appel au complet a rendu une décision, par laquelle elle a fait droit à la demande en révision de l'arrêt déposée par Augustin Ngirabatware.

Le 19 décembre 2017, la Chambre d'appel : i) a fait droit à la requête présentée par Peter Robinson aux fins d'être déchargé de son mandat de conseil de la Défense d'Augustin Ngirabatware ; ii) a donné instruction au Greffier de remplacer Peter Robinson ; et iii) a annulé l'audience consacrée à la révision, qui devait initialement se tenir en février 2018, jusqu'à nouvel ordre de la Chambre d'appel pour donner au nouveau conseil suffisamment de temps pour se préparer. Le 19 janvier 2018, le Greffier a désigné Diana Ellis et Sam Blom-Cooper respectivement conseil et coconseil chargés de représenter Augustin Ngirabatware dans le cadre de la procédure en révision engagée devant le Mécanisme.

Le 23 juillet 2018, le Juge Meron, en sa qualité de Président du Mécanisme, a désigné le Juge Lee G. Muthoga pour remplacer le Juge Akay au sein du collège de juges de la Chambre d'appel en l'espèce, en exécution d'une décision du Secrétaire général de l'ONU de ne pas renouveler le mandat du Juge Akay sur la liste de réserve des juges du Mécanisme.

L'audience consacrée à la révision qui devait se tenir du 24 au 28 septembre a été ajournée à la suite d'une requête présentée par Augustin Ngirabatware aux fins de bénéficier d'un délai supplémentaire pour examiner les nombreux documents communiqués par l'Accusation dans l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*, au vu de sa pertinence directe pour la procédure en révision.

L'audience consacrée à la révision devrait se tenir en septembre 2019. Les détails pratiques de cette audience, notamment le calendrier précis et l'ordre de passage des témoins, seront fixés en temps opportun.



## INFORMATIONS RELATIVES À L'AFFAIRE

### ACTE D'ACCUSATION

Augustin Ngirabatware était accusé par le TPIR des crimes d'**entente en vue de commettre le génocide**, de **génocide**, de **complicité dans le génocide**, d'**incitation directe et publique à commettre le génocide**, ainsi que d'**extermination** et de **viol, constitutifs de crimes contre l'humanité**, commis dans la préfecture de Gisenyi, au Rwanda, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994.

Il a vu sa responsabilité pénale individuelle engagée au titre de l'article 6 1) du Statut du TPIR pour avoir incité à commettre, ordonné, commis (y compris par sa participation à une entreprise criminelle commune) ou de toute autre manière aidé et encouragé différentes personnes à préparer ou exécuter les crimes qui lui étaient reprochés.

L'acte d'accusation alléguait également qu'Augustin Ngirabatware était responsable, en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique énoncé à l'article 6 3) du Statut du TPIR, des crimes de génocide ou de complicité dans le génocide.

#### Un chef d'entente en vue de commettre le génocide\*

#### Un chef de génocide

#### Un chef de complicité dans le génocide

#### Un chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide

#### Deux chefs de crimes contre l'humanité

- Extermination (chef 5)
- Viol (chef 6)

*\*L'Accusation du TPIR a ensuite abandonné ce chef.*

### JUGEMENT DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU TPIR

Le 20 décembre 2012, la Chambre de première instance II du TPIR a déclaré Augustin Ngirabatware coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en se fondant sur le discours qu'il avait prononcé à un barrage routier sur la route reliant Cyanika à Gisa, dans la commune de Nyamyumba.

Elle l'a également déclaré coupable d'avoir incité et aidé et encouragé à commettre le génocide, en se fondant sur le rôle qu'il avait joué dans la distribution d'armes et les paroles qu'il avait prononcées à deux barrages routiers dans la commune de Nyamyumba, le 7 avril 1994. Elle l'a en outre déclaré coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité à raison de sa participation à la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, en se fondant sur le viol d'une femme tutsie par des miliciens *Interahamwe*.

La Chambre de première instance a condamné Augustin Ngirabatware à une peine d'emprisonnement de 35 ans.

Ouverture du procès devant le TPIR	23 septembre 2009			
Présentation des moyens à charge	Début	23 septembre 2009	Fin	31 août 2010
Présentation des moyens à décharge	Début	16 novembre 2010	Fin	22 février 2012
Réquisitoire et plaidoiries	Début	23 juillet 2012	Fin	25 juillet 2012
Jugement de la Chambre de première instance du TPIR	20 décembre 2012		Verdict	35 ans d'emprisonnement



## ARRÊT DE LA CHAMBRE D'APPEL DU MÉCANISME

Contestant les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre, Augustin Ngirabatware a interjeté appel devant le Mécanisme.

Le 18 décembre 2014, la Chambre d'appel du Mécanisme a confirmé à l'unanimité la déclaration de culpabilité pour incitation directe et publique à commettre le génocide.

La Chambre d'appel a également confirmé, à la majorité des juges, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'Augustin Ngirabatware pour avoir incité et aidé et encouragé à commettre le génocide. Elle a toutefois conclu que la Chambre de première instance du TPIR avait commis une erreur en élargissant la portée des accusations relatives à la contribution d'Augustin Ngirabatware à une entreprise criminelle commune visant à exterminer les Tutsis. Elle a en outre conclu que, l'Accusation n'ayant pas été en mesure d'établir la contribution apportée par Augustin Ngirabatware au but commun, à savoir l'extermination de la population civile tutsie, exposé au chef d'extermination, la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ngirabatware pour viol commis dans le cadre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune ne pouvait être confirmée. En conséquence, la Chambre d'appel a infirmé à l'unanimité la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ngirabatware pour viol constitutif de crime contre l'humanité commis dans le cadre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune.

Partant, la Chambre d'appel a réduit la peine d'emprisonnement d'Augustin Ngirabatware à 30 ans.

## REPÈRES

<b>Durée du procès devant le TPIR (en jours)</b>	<b>154</b>						
<b>Nombre total des pièces à conviction admises au procès</b>	<b>310</b>	<b>Accusation</b>	<b>93</b>	<b>Défense</b>	<b>216</b>	<b>Chambre</b>	<b>1</b>
<b>Nombre total des témoins appelés à la barre</b>	<b>62</b>	<b>Accusation</b>	<b>27</b>	<b>Défense</b>	<b>35</b>	<b>Chambre</b>	<b>0</b>

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet du MIFRTP : <http://www.irmct.org/fr>.

Pour joindre le service de presse, veuillez envoyer un courriel à : [mict-press@un.org](mailto:mict-press@un.org).